

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ANTONELLI DOMENICO

5 rue Buisson aux fraises
91300 Massy

Références : D2025-1688
Code AIOT : 0006513752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement SARL ANTONELLI DOMENICO implanté 5 rue Buisson aux fraises 91300 Massy. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ANTONELLI DOMENICO
- 5 rue Buisson aux fraises 91300 Massy
- Code AIOT : 0006513752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANTONELLI Domenico a exercé les activités de dépollution, démontage et vente de véhicules depuis 1987 sur la commune de VITRY-SUR-SEINE (94). La réalisation de la ligne de tram-

way Paris/Orly a nécessité l'arrêt des activités sur le site de VITRY-SUR-SEINE, d'où l'installation de la société sur la commune de MASSY.

Le site se situe sur la zone industrielle de la Bonde à MASSY. Le terrain a une superficie d'environ 3 600 m².

L'activité principale du site de Massy concerne la vente des véhicules d'occasion et le stockage des véhicules usagés provenant des compagnies d'assurances relevant de la rubrique 2712. Les activités de dépollution sont réalisées à la marge, l'exploitant dispose des équipements et moyens nécessaires à la réalisation de la dépollution.

Les véhicules hors d'usage (VHU) provenant des compagnies d'assurances sont vendus à des démolisseurs agréés, après le retrait de tout fluide des réservoirs.

Thèmes de l'inspection : AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 4, chap. 4.3, art.4.3.9.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.4, art.7.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
8	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.4, art.7.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
10	Stockage produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article Article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
11	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules	Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article Article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	/	Sans objet
5	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déc	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 5, chap. 5.1, art.5.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.3, art.7.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.5, art.7.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.2, art.7.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant le non-respect des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2017 portant renouvellement de l'agrément du centre VHU ;

Considérant que les trois moteurs sont toujours entreposés sans rétention sous un drap sur une étagère ;

Considérant que l'entreposage des fluides extraits des véhicules ne sont toujours pas entreposés dans des lieux couverts ;

Considérant l'absence d'actions correctives ;

L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 20/11/2017, en application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, sous 15 jours :

- article 3, en entreposant les pièces grasses extraites des véhicules notamment les moteurs dans des conteneurs étanches ou de les contenir dans des emballages étanches.

- article 5, en entreposant les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Enfin, il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir transmettre à l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais impartis fixés dans le rapport, les documents suite aux non-conformités formulées ci-dessous :

Concernant l'obligation de contractualisation :

L'inspection demande à l'exploitant, dès signature et réception, le contrat signé avec l'éco-organisme et/ou le système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.

Concernant les rejets d'eaux pluviales :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9.1 du chap. 4.3 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°616 du 22/11/2011 portant autorisation d'exploitation, en lui transmettant un nouveau rapport d'analyses des rejets aqueux conforme.

De plus,

Concernant l'étiquetage des produits dangereux :

L'inspection demande à l'exploitant d'apposer sur chaque récipient de stockage de produits dangereux, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Concernant la gestion de stockage sur rétention :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les règles de gestion de stockages en rétention (compatibilité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :
I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :
1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
2° La dépollution des véhicules ;
3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats :
Lors de la visite du 09/10/2025, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas contractualisé ni même engagé les démarches auprès d'un éco-organisme ou un système individuel.
Par courriel du 05/11/2025, l'exploitant informe l'inspection que les démarches ont été engagées auprès du réseau INDRA. L'exploitant doit signer les documents le 13/11/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dès signature et réception, le contrat signé avec l'éco-organisme et/ou le système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Obligation de reprise sans frais****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)**Prescription contrôlée :**

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

Lors de la visite du 09/10/2025, l'exploitant déclare qu'il réceptionne sans frais les VHUs destinés à la destruction. Seuls les véhicules de particuliers sont pris en charge.

L'inspection vérifie de manière aléatoire les dernières prises en charge du centre VHU.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'inspection constate que le centre VHU ANTONELLI est inscrit dans Vigiedéchets, 58 bordereaux de suivi de véhicule hors d'usage (BS VHU) ont été émis en 2024.

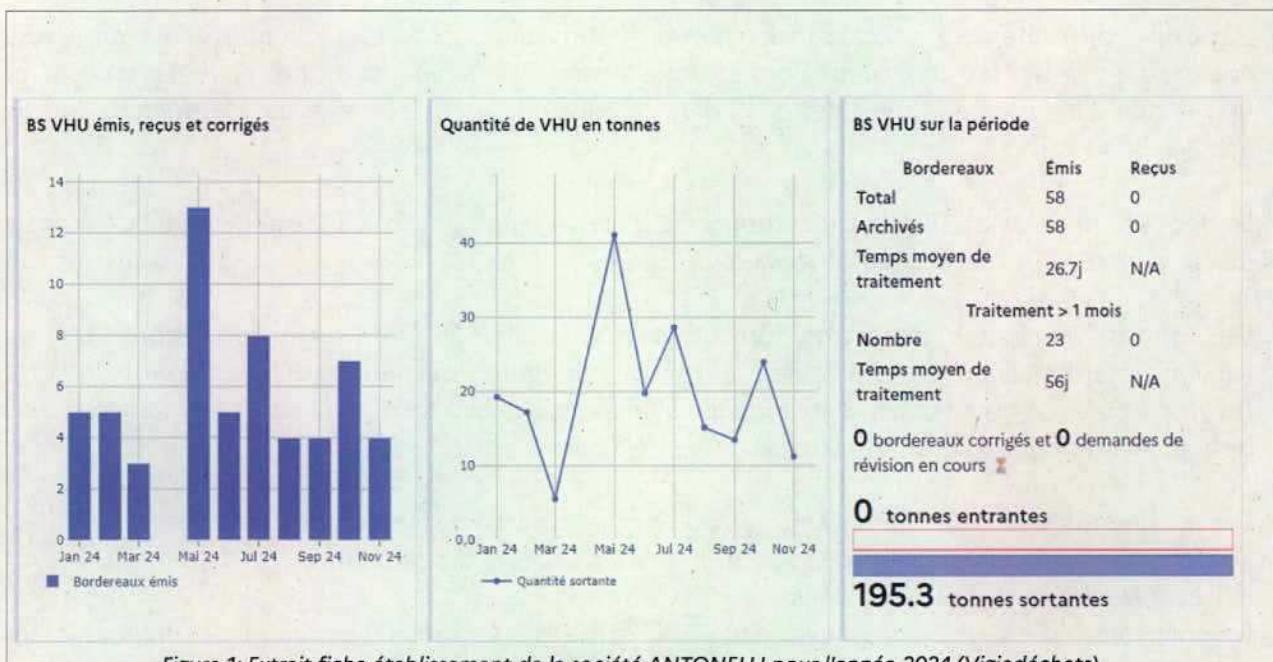


Figure 1: Extrait fiche établissement de la société ANTONELLI pour l'année 2024 (Vigiedéchets)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 4, chap. 4.3, art.4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques_T4

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Valeurs limites de rejet du point de rejet n°1 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux de toiture) :

Matière en suspension (MES) : 30 mg/L

Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 90 mg/L

Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 30 mg/L

Hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/L

Métaux totaux* : 15 mg/L

Plomb (Pb) : 0,5 mg/L

*les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs

dispositifs de traitement adéquat tel qu'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent permettant de traiter les polluants en présence. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est dimensionné pour faire face à une pluie décennale et est muni d'un obturateur automatique.

Ce dispositif de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Il est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les documents suivants sont mis à disposition de l'inspection des installations classées :
les fiches de suivi de nettoyage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures,
l'attestation de conformité à la norme,
les bordereaux de suivi des déchets dangereux issus des opérations de vidange et curage dument remplis.

Une analyse des eaux en sortie du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures doit être réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations. Elle est réalisée dans des conditions représentatives de l'activité. Elle doit être effectuée par un laboratoire agréé et porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté. Les résultats du contrôle doivent être transmis au préfet dès réception. L'exploitant doit ensuite effectuer ledit contrôle tous les 3 ans.

Constats :

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des mesures prises sur son installation pour respecter les valeurs limites réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9.1 du chap. 4.3 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°616 du 22/11/2011 portant autorisation d'exploitation, en lui transmettant un nouveau rapport d'analyses des rejets aqueux conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 5, chap. 5.1, art.5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets_T5

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur

élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Déchets	Quantité maximum sur le site	Modalité de stockage
Huiles usagées	1000 L	Dans 1 cuve de 1 m ³ étanche mise sous rétention
Liquides de frein		
Liquide lave-glace	1000 L	Dans 1 fût de 1 m ³ étanche mise sous rétention
Liquide de refroidissement		
Batteries	48 batteries	Bac étanche et résistant
Carcasses	10 carcasses	Benne à l'extérieur pour évacuation rapide du site
Pneus	50 pneus démontés (hors pneus sur véhicules)	Aire de stockage intérieure
Solvants	70 L	Fontaine à solvants de 35 L
Boues des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures	5400 L	Dans les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Constats :

Lors de la visite du 09/10/2025, l'inspection constate que :

- les pneus ne sont plus stockés en extérieur,
- les batteries sont entreposées dans des conteneurs appropriés,
- les huiles usagées, liquides usagées, filtres à huiles, filtres à gasoil et liquide de frein sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.3, art.7.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques_T7

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de fumer ;

l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des différents stockage et pendant les opérations de démontage et de dépollution des VHUs,

l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (obturation des écoulements d'égouts, électricité, ventilation, climatisation, chauffage notamment) ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

la procédure d'accueil des véhicules hors d'usage mentionnant notamment la vérification de fuite sur le véhicule hors d'usage avant manipulation.

Les véhicules hors d'usage utilisant pour carburant des Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) sont interdit sur le site.

La hauteur des stockages ne doit pas dépasser celle de la clôture. Les VHUs ne doivent pas être superposés.

Constats :

Par courriel du 29/07/2024, l'exploitant transmet les procédures et instructions d'exploitation indiquant notamment les consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

conformément à l'article 7.3.1.

Lors de la visite du 09/10/2025, l'inspection constate l'affichage des consignes d'exploitation et d'arrêt

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.4, art.7.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques_T7

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Lors de la visite du 09/10/2025, l'inspection constate que l'exploitant a apposé sur le mur au-dessus de chaque récipient de stockage de produits dangereux, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu et les symboles de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'apposer sur chaque récipient de stockage de produits dangereux, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.4, art.7.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques_T7

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du 09/10/2025, l'inspection constate que l'ensemble des stockages sont associés à une même rétention maçonnée (batteries, huiles usagées, liquides usagées, filtres à huiles, filtres à gazoil et liquide de frein).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les règles de gestion de stockages en rétention (compatibilité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.5, art.7.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques_T7

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Le site est équipé d'un système de détection automatique d'incendie.

Constats :

Par courriel du 29/07/2024, l'exploitant informe l'inspection de la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie dans le hangar et les bureaux.

Lors de la visite du 09/10/2025, l'inspection constate la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie dans le hangar (présence de 5 détecteurs de fumées dans le hangar).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article Article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2024

Prescription contrôlée :

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés **dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.**

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

Constats :

Lors de la visite du 09/10/2025, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé les travaux.

Par courriel du 05/11/2025, l'exploitant informe l'inspection du passage d'une entreprise afin de chiffrer la mise en place d'un toit au niveau de l'aire de démontage et de la zone de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires au respect de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°014 du 20/11/2017 portant renouvellement de l'agrément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024

Prescription contrôlée :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Constats :

Lors de la visite du 09/10/2025, l'inspection constate que les 3 moteurs entreposés sur une étagère (sans dispositif de rétention) sont toujours sur la même étagère depuis la dernière inspection. De plus, un moteur est posé sur le sol en extérieur sans dispositif de rétention.



Figure 2: Moteur entreposé à l'extérieur



Figure 3: Trois moteurs entreposés sur une étagères sans rétention sous draps

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les règles d'entreposage des pièces grasses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2011, article Titre 7, chap. 7.2, art.7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques_T7

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024

Prescription contrôlée :

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Désenfumage

Le désenfumage des locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m² ainsi que des locaux aveugles de plus de 100 m² doit être assuré. Le cloisonnement de ces surfaces doit s'élever depuis le plancher bas, jusqu'au plancher haut ou jusqu'en sous face de la toiture. Le désenfumage doit être réalisé conformément aux instructions techniques n°246 et 247 modifiées par l'arrêté du 22 mars 2004. Des amenées d'air doivent se situer en façade hors de la zone enfumée. La surface géométrique totale des amenées d'air doit être au moins égale à celle des exutoires de désenfumage. Dans le cas de locaux divisés en cantons, cette amenée d'air peut se faire par les cantons périphériques.

Écrans thermiques

Le site doit satisfaire aux dispositions constructives minimales suivantes : des écrans thermiques, de degré coupe-feu 2 heures et de 11 m de haut et 65 m de long, sont mis en place sur les murs Nord et Sud du bâtiment de stockage ; la limite de propriété Ouest du site est bordée par un écran thermique de degré coupe-feu 2 heures et de 2,5 m de haut.

Constats :

Pour mémoire,

Le bâtiment de stockage des véhicules d'occasion ou des véhicules en attente de décisions de justice est muni en toiture d'extracteur de fumées (8 extracteurs de fumées, chacun actionnable par un interrupteur). La porte d'accès à ce bâtiment d'une surface d'environ 6 m² est ouverte en permanence assure une aération continue du bâtiment.

Par courriel du 29/07/2024, l'exploitant informe l'inspection qu'une vérification interne est mise en place à raison de deux fois par an pour s'assurer du bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

